

etc., concer-
nant les arti-
cles capables
de communi-
quer l'infec-
tion.

établir, de temps à autre, toutes règles, ordres et réglemens relatifs à aucun vêtement ou article qui pourra renfermer ou communiquer aucune maladie pestilentielle, ou causer aucune maladie quelconque, selon 5 qu'il le jugera convenable pour la sûreté publique.

Les prisonniers
de la prison
commune qui
seront atteints
de maladies
contagieuses,
etc., pourront
être envoyés à
l'hôpital de
marine.

VIII. Et qu'il soit statué, que chaque fois qu'un prisonnier détenu dans la prison commune du dit district, sera atteint d'une maladie 10 contagieuse ou pestilentielle qui, suivant le dit bureau de santé, pourra mettre en danger la santé des autres prisonniers de la dite prison, le dit bureau, à la recommandation du médecin visiteur de la dite prison, pourra 15 faire transporter tel prisonnier, de la dite prison à l'hôpital de marine des émigrés, où il demeurera sous la garde et sujet aux prescriptions de la personne chargée de la régie du dit hôpital, jusqu'à ce qu'il recouvre la 20 santé ou succombe à la dite maladie ; et dans le cas de guérison, le prisonnier sera renvoyé à la dite prison par la dite personne ayant la régie du dit hôpital, laquelle produira au bureau du greffier de la paix du dit dis- 25 trict, un certificat indiquant combien de temps le dit prisonnier est resté sous sa garde, et s'il est décédé, ou a été renvoyé à la prison.

Tout médecin
pratiquant
fera un rapport
de ses patients.

IX. Et qu'il soit statué, que tout médecin pratiquant dans les limites susdites, sera 30 tenu de faire un rapport au bureau de santé des patients atteints d'aucune maladie contagieuse ou pestilentielle qu'il sera appelé à soigner ; et si tel médecin néglige de faire un tel rapport en la manière et aux 35 époques prescrites par aucun règlement du dit conseil, il sera passible d'une pénalité n'excédant pas louis, argent courant, pour chaque jour qu'il omettra de faire le dit rapport. 40

Des officiers
de santé seront
nommés.

X. Et qu'il soit statué, que le dit conseil pourra nommer tel nombre d'officiers de santé qu'il jugera nécessaire, pour faire